

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun relative à la circulation des personnes, signée à Yaoundé le 26 juin 1976,

Par M. Gilbert BELIN,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2813, 2967 et in-8° 712.

Sénat : 415 (1976-1977).

Traité et Conventions. — Cameroun (République unie du).

Mesdames, Messieurs,

La Convention dont l'approbation vous est soumise fait suite aux Conventions analogues déjà conclues avec le Sénégal, le Bénin et la Côte-d'Ivoire. Elle devrait être prochainement suivie d'accords semblables avec le Mali, le Niger, le Togo et la Mauritanie.

Cependant, à l'encontre de la plupart de ces textes, l'Accord signé le 26 juin 1976 ne répond pas principalement au souci de substituer des règles conventionnelles de circulation des personnes plus strictes que celles qui avaient été mises en place au lendemain de l'accession à l'indépendance. A cela deux raisons, l'une de forme, l'autre de fond.

La raison de forme.

Le texte qui nous est soumis n'est pas appelé à se substituer à une Convention conclue précédemment car, contrairement à ce qui existe avec la plupart des pays francophones d'Afrique, il n'y avait pas, avant la Convention du 26 juin 1976, de Convention sur la circulation des personnes entre la France et le Cameroun.

La raison de fond.

A l'encontre des politiques menées dans un certain nombre de pays d'Afrique, le Gouvernement camerounais a toujours entendu réglementer strictement la sortie de ses ressortissants. De ce fait, les Camerounais se trouvaient moins concernés que d'autres par les préoccupations d'ordre social qui militaient en faveur d'une réglementation de mouvements migratoires souvent insuffisamment contrôlés entre l'Afrique et la France. C'est principalement afin de ne pas dissocier le Cameroun du réseau de Conventions de circulation des personnes qui est actuellement mis en place, et afin de parvenir à une harmonisation aussi large que possible des règles de circulation entre l'Afrique francophone et la France que la Convention qui nous est soumise a été conclue.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que cette Convention soit en tous points semblable aux autres accords déjà conclus, et notamment avec la Convention entre la France et la Côte-d'Ivoire, dont les dispositions ont été analysées en détail dans notre rapport n° 402.

La Convention du 26 juin 1976 présente cependant deux originalités par rapport aux dispositions de l'Accord conclu avec la Côte-d'Ivoire :

— elle ajoute une condition particulière aux conditions d'entrée (passeport en cours de validité, certificats internationaux de vaccination obligatoire, garantie de rapatriement). Il s'agit de l'exigence d'un *visa en cours de validité*. Cette disposition, originale par rapport à cette des autres Conventions de circulation conclues avec les pays francophones d'Afrique, n'a rien de singulier pour ce qui est de la circulation des personnes entre la France et le Cameroun, car elle ne fait que confirmer la situation antérieure, qui prend ainsi désormais une valeur contractuelle ;

— la Convention du 26 juin 1976 prévoit par ailleurs des *facilités particulières en faveur des équipages des compagnies aériennes* qui, à certaines conditions, sont dispensés tant de la possession d'un passeport que de celle d'un visa.

Pour ce qui est des autres dispositions de la Convention, qui concernent principalement les conditions de séjour (exigence d'un permis de séjour), le cas des familles désirant rejoindre les nationaux d'un Etat sur le territoire de l'autre (exigence d'une attestation de longement) ou celui des marins et des étudiants, et le régime des droits acquis, le texte qui nous est soumis s'apparente en tous points aux accords précédemment conclus, et notamment à celui qui est étudié dans notre rapport n° 402.

*
* *

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous recommande l'adoption de cette Convention, qui témoigne du souci commun des Gouvernements des pays francophones d'Afrique et du Gouvernement de la République française d'harmoniser et de discipliner les règles concernant la circulation des personnes entre l'Afrique et la France tout en tenant compte des exigences spécifiques de chacun.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun relative à la circulation des personnes, signée à Yaoundé le 26 juin 1976, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 415 (1976-1977).

ANNEXE I

RESIDENTS CAMEROUNAIS EN FRANCE AU 1^{er} JANVIER 1977

Total : 9 961, dont 1 976 étudiants :

Boursiers Fac.....	148
Boursiers du Gouvernement camerounais.....	228
Etudiants libres.....	1 600

Les autres ressortissants camerounais sont soit des commerçants, soit des salariés, soit des non-actifs (membres des familles).

ANNEXE II

RESIDENTS FRANÇAIS AU CAMEROUN AU 1^{er} JANVIER 1977

Immatriculés :

Adultes	7 983
Etudiants	138
Enfants jusqu'à dix-sept ans inclus.....	3 237

11 358

<i>Non immatriculés</i>	1 085
-------------------------------	-------

Soit au total..... 12 443

Répartition par catégorie socio-professionnelle des immatriculés.

I. — SECTEUR PUBLIC

Secteur public français.

Agents des Affaires étrangères, agents d'autres services (expansion économique, services culturels, enseignants au titre de la diffusion, militaires).	271
--	-----

Secteur public étranger.

Coopérants, services publics locaux, agents des organisations internationales, etc.....	1 184
---	-------

II. — SECTEUR PRIVÉ

Professions libérales (secteur médical, secteur juridique, enseignement privé, secteur littéraire et artistique).....	508
Professions industrielles.....	1 223
Professions commerciales.....	1 539
Professions agricoles.....	269
Professions artisanales.....	30

III. — HORS CLASSEMENT

Religieux, étudiants et écoliers, mères au foyer, retraités, sans profession...	6 334
---	-------

Total 11 358